

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires de
Vaucluse
Service Prospective,
Urbanisme et Risques

**Dossier de demande d'examen au cas par cas
du Plan de Prévention des Risques d'inondation
du Calavon – Coulon et de ses affluents
en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement**

COMMUNE DE LIOUX

Le Calavon prend sa source dans les Alpes-de-Haute-Provence à 747 mètres d'altitude. Long de 84 kilomètres, son bassin versant topographique couvre près de 1000 km². Le Calavon change de nom pour devenir le Coulon en arrivant dans la plaine du Comtat, puis conflue avec la Durance. Le temps de réaction du bassin-versant étant court, les écoulements en crues sont de type torrentiel. Le Calavon reçoit ses principaux apports des affluents de la rive droite (de l'aval vers l'amont) : la Sénatoriale, l'Imergue, l'Urbane, la Riaille d'Apt, la Doa, la Buye. Les apports des affluents en rive gauche sont moins importants : le Réal, la Riaille, l'Enchrême et le Boulon.

Par arrêté du 26 juillet 2002, le préfet de Vaucluse avait prescrit l'élaboration du PPRi Calavon – Coulon avec pour périmètre l'ensemble du bassin versant dans sa partie vaclusienne. Pour des raisons de stabilité juridique du plan et de modification des communes concernées, le PPRi du Calavon – Coulon et de ses affluents sera prescrit à nouveau commune par commune. Cette demande d'examen au cas par cas concerne la commune de Lioux et sera déclinée pour chaque commune soit 32 demandes au total.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le dossier de demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale se compose des informations suivantes :

– Description des caractéristiques principales du projet de plan.....	2
– Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.....	8
– Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.....	25
– Conclusion.....	27

I. Description des caractéristiques principales du projet de plan

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du PPRi :	Service Prospective, Urbanisme et Risques, DDT de Vaucluse sous autorité du préfet
Procédure concernée :	Élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
Risque pris en compte :	Débordements directs du Calavon – Coulon et de ses affluents et rupture de digue
Territoire concerné :	Commune de LIOUX

Objectifs de la prescription du PPRi

Suite à plusieurs inondations particulièrement dommageables du Calavon – Coulon (en 1994 puis en 2008), il a été décidé de prescrire un PPRi sur le bassin-versant vauclusien dans le but :

- D’informer la population, plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l’espace, sur les risques d’inondation du bassin versant du Calavon – Coulon et de ses affluents ;
- De délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse, ne pas étendre l’urbanisation en zone inondable et réduire la vulnérabilité des biens existants ;
- De préserver les champs d’expansion des crues.

L’article L562-1 du code de l’environnement précise que « les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l’intensité du risque encouru, d’y interdire tout type de construction, d’ouvrage, d’aménagement ou d’exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d’interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l’approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

La prescription du PPRi sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Le PPRi du Calavon – Coulon et de ses affluents est actuellement prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 (n°SI 2002-07-26-0040-DDAF) sur l'ensemble du bassin versant vaclusien du Calavon – Coulon et de ses affluents. Cette zone comprend 30 communes sur le département de Vaucluse. Il a été décidé d'abroger cet arrêté et de prescrire à nouveau le PPRi commune par commune. Plusieurs raisons justifient cette nouvelle prescription :

- Les résultats des études d'aléas ont fait apparaître la nécessité de modifier le périmètre de prescription du PPRi sur le bassin versant du Calavon – Coulon en incluant les communes de Châteauneuf-de-Gadagne, de Lagnes et de Lioux et en excluant la commune de Saint-Pantaléon ;
- Assurer une plus grande solidité juridique du PPRi final en distinguant les étapes réglementaires d'élaboration des PPRi sur chacune des communes, en incluant formellement les communes non concernées par la première prescription de 2002 dans ces étapes réglementaires, et en formalisant l'approbation commune par commune pour se prémunir d'une annulation totale en cas de contentieux.

La prescription du PPRi du Calavon – Coulon et de ses affluents s'inscrit donc dans une démarche plus large d'élaboration de PPRi sur les 32 communes du bassin-versant vaclusien impactées par les inondations du Calavon – Coulon.

Sur la commune, aucun autre PPR n'est prescrit ou en cours d'élaboration à ce jour.

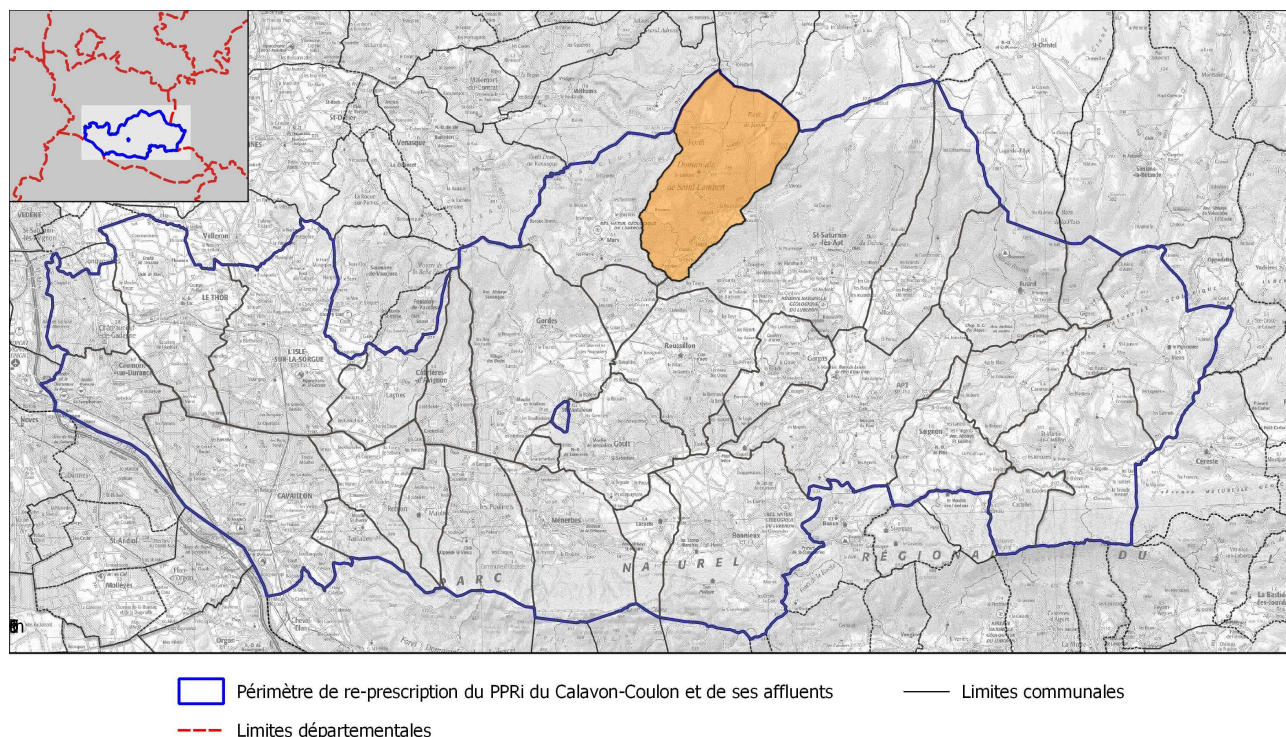


Illustration 1: Carte de situation de la commune (en orange) au sein du périmètre de prescription du PPRi du Calavon – Coulon et de ses affluents et enveloppe indicative de la zone inondable.

Description sommaire du contenu et des enjeux du PPRN

Les principaux objectifs de ce PPRi sont de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des débordements des cours d'eau lors de la crue de référence et des éventuelles ruptures de digues.

Le PPRi du Calavon – Coulon qui sera prescrit sur la commune réaffirmera les rôles essentiels suivants :

- identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa. Les zones inondables ont été définies sur l'ensemble du bassin par modélisation hydraulique et par prise en compte des lits hydrogéomorphologiques. La crue centennale modélisée est la crue de référence du PPRi ;
- réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones ;
- préserver les zones d'expansion des crues ;
- prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.

A- Le contenu du PPRi

Le PPRi se composera des éléments suivants : une note de présentation, la cartographie des aléas, la cartographie des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement.

B- Les principes généraux du PPRi

Afin de réduire les impacts négatifs du risque d'inondation sur les personnes et les biens, le PPRi conduira dans les zones inondables pour la crue de référence :

i. Pour les projets nouveaux :

- Dans les **zones peu ou pas urbanisées** (correspondant pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles), à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique de solidarité hydraulique. Le PPRi y édicte un principe d'inconstructibilité.
- Dans les **zones urbanisées**, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléas fort et moyen et d'imposer des prescriptions d'urbanisme aux projets autorisés dans les zones d'aléa faible.
- Dans les **centres urbains denses** (caractérisés selon des critères de densité et de continuité du bâti, d'historicité et de mixité des usages - circulaire du 24/04/1996), à permettre des projets si ils sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes

ii. Pour les biens existants :

À prescrire ou recommander des mesures pertinentes de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces mesures correspondent à des études ou travaux limités sur le bien bâti permettant de prévenir les dommages aux personnes et aux biens en cas de crue.

C- Le projet de carte d'aléa du PPRi

La carte présentée à la page suivante représente les délimitations des niveaux d'aléa inondation par le Calavon – Coulon et ses affluents sur la commune. Les niveaux d'aléas déterminés issus des résultats de modélisation hydraulique sont qualifiés de fort, de moyen et de faible ; ceux issus d'une approche hydrogéomorphologique et situés en dehors de l'enveloppe inondable issue de la modélisation sont qualifiés de résiduel.

PROJET DE CARTE DES ALEAS INONDATION

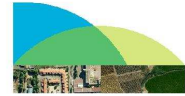


PRÉFET
DE VAUCLUSE

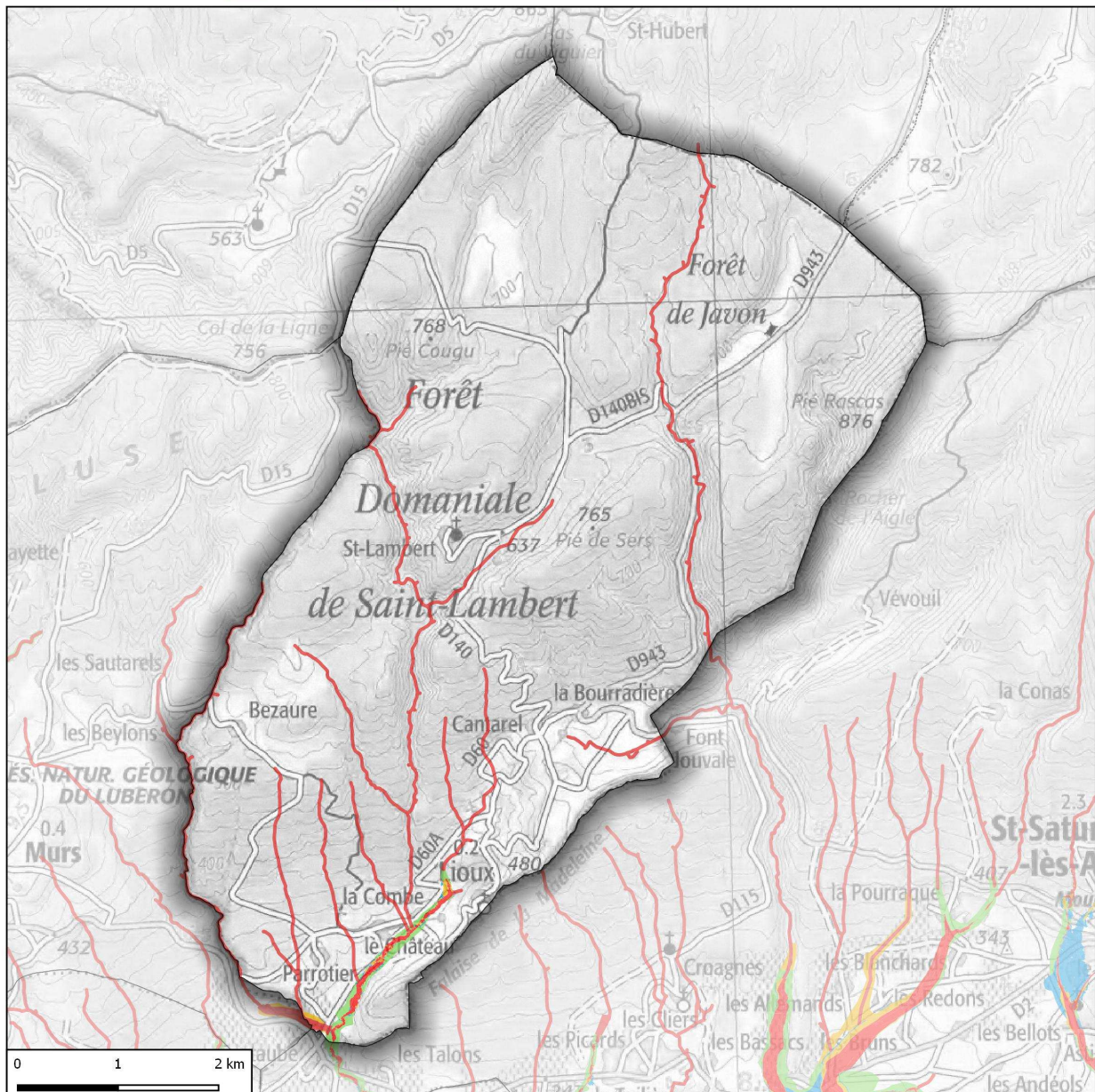
PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse



Sources : DDT 84, © IGN – SCAN100 © 2011.

Réalisation : DDT 84, novembre 2017.

D- Le porter à connaissance

Dans l'attente de l'approbation du PPRi, il a été estimé nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population, par le biais de la transmission d'un porter à connaissance (PAC).

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il dispose ainsi que « le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations». Par ailleurs, cette information peut utilement être relayée dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme.

En matière d'inondation, l'« atteinte à la sécurité publique » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions, même temporaires, les résidences démontables, ainsi que certains aménagements de loisirs sont concernés.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme doit être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

La carte d'aléas présentée ci-avant a fait l'objet de réunions de présentation en 2013 et 2014, par des visites de terrain, des échanges avec la commune pour l'affiner, et par une nouvelle réunion d'association en 2017 au cours de laquelle la carte finalisée de l'aléa inondation a été communiquée.

Par la suite, un PAC a été transmis à la commune en février 2017. Il est composé de la carte d'aléa, d'enjeux et d'un document recensant les principes d'urbanisme applicables aux différentes zones d'aléa. A ce titre, il permet de donner les grandes lignes du futur PPRi.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION
Bassin versant du Calavon Coulon
COMMUNE DE LIOUX

CARTE DES ENJEUX

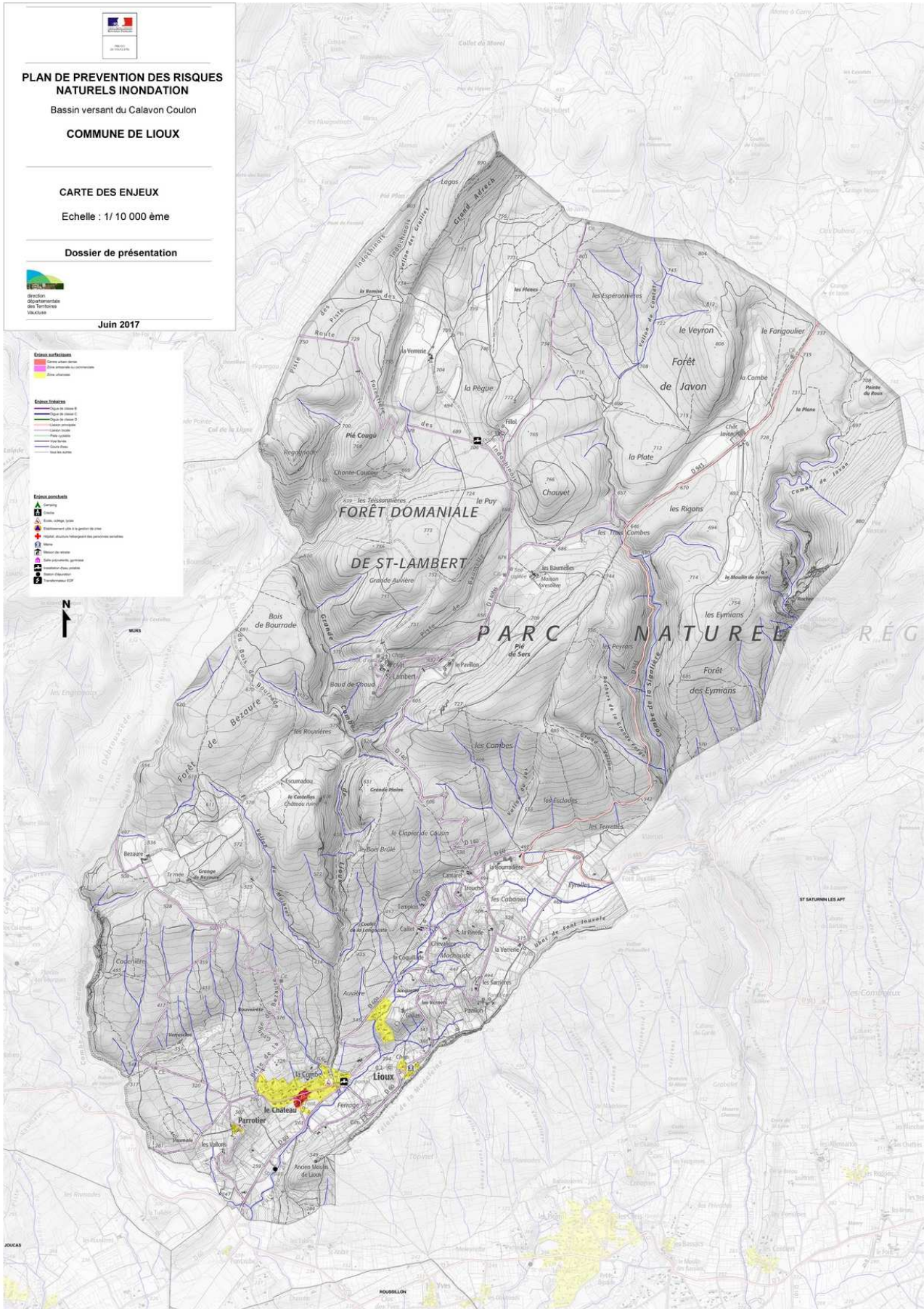
Echelle : 1/ 10 000 ème

Dossier de présentation



Juin 2017

Espaces affectations	
[Yellow]	Espaces à vocation agricole
[Pink]	Espaces à vocation commerciale
[Orange]	Espaces à vocation résidentielle
Espaces sensibles	
[Red]	Opère de classe II
[Orange]	Opère de classe I
[Yellow]	Opère de classe III
[Green]	Opère de classe IV
[Blue]	Opère de classe V
[Purple]	Opère de classe VI
[Light Blue]	Opère de classe VII
[Dark Blue]	Opère de classe VIII
[Black]	Opère de classe IX
Espaces protégés	
[Red]	Forêt domaniale
[Orange]	Forêt communale
[Yellow]	Forêt privée
[Green]	Forêt de protection
[Blue]	Forêt de réserve
[Purple]	Forêt de production
[Light Blue]	Forêt de régénération
[Dark Blue]	Forêt de transition
[Black]	Forêt de gestion



Le PAC (principes d'urbanisme) est joint en annexe au présent dossier.

E- Le projet de PPRi

Dans la continuité du PAC évoqué ci-dessus, un projet de PPRi (règlement + zonage) a été présenté à la commune en 2017 dans le but de recueillir ses observations. Ce projet de PPRi constitue le document le plus abouti disponible à ce jour. Il est transmis en annexe au présent dossier.

Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

A- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. À cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région.

Le SRADDET est prescriptif, c'est-à-dire qu'il s'impose aux documents de rang inférieur dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité : les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes communales (CC) ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) devront « prendre en compte » les objectifs du SRADDET et être « compatibles » avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

Actuellement en cours d'élaboration sur la région PACA, il a été arrêté le 19 octobre 2018, soumis à enquête publique du 18 mars au 19 avril 2019, et doit être définitivement approuvé en juillet 2019.

B- Schéma de cohérence territoriale – SCoT

La commune de (Apt, Bonnieux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Viens, Villars) fait partie de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL). Cette dernière s'est engagée dans l'élaboration d'un SCoT depuis 2010. Il comprend 25 communes, 24 vauclusiennes et une des Alpes de Haute Provence (Céreste). Elles sont situées sur le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon. 16 communes relèvent de la loi Montagne.

Les grandes orientations du PADD s'articulent autour de 4 défis :

- rassembler les 25 communes autour d'un projet révélateur des richesses du pays d'Apt Luberon pour mieux contribuer à l'attractivité régionale ;
- promouvoir un développement, vecteur de solidarité territoriale, au service de ses habitants et de ses entreprises ;
- faire de l'attractivité du pays d'Apt Luberon, un levier de développement durable respectueux de son identité et de son patrimoine ;
- mettre en œuvre un urbanisme résilient pour inscrire le pays d'Apt Luberon dans une démarche de transition environnementale et énergétique.

Le SCoT a été arrêté par délibération en date du 6 septembre 2018. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 et joint en annexe au présent dossier. L'approbation du SCoT est prévue en juillet 2019.

C- Plan local d'urbanisme – PLU

Le PLU de Lioux a été approuvé le 03/07/2017, les conclusions de l'AE sont les suivantes:

- préciser lors de l'enquête publique que le volet naturel de l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 situés en annexe font partie du rapport de présentation ;

- justifier le choix du secteur à urbaniser au regard de l'environnement et d'éventuelles solutions de substitution ;
- justifier les prévisions démographiques qui déterminent des besoins significatifs en logements et explorer les possibilités d'amélioration de la densité au sein de la zone à urbaniser ;
- décliner davantage les préconisations de l'étude paysagère pour la zone à urbaniser et compléter l'analyse des impacts de son artificialisation sur la biodiversité.

D- SAGE du Calavon – Coulon

Le nouveau Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Calavon – Coulon a été validé par la CLE le 3 février 2015 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 23 avril 2015. Il remplace désormais l'ancien SAGE de 2001. La stratégie du SAGE Calavon portent sur cinq volets : la ressource en eau, la qualité de l'eau, les crues et la gestion physique de la rivière, les milieux naturels, paysage et patrimoine, la gouvernance et la communication.

Ils sont déclinés en enjeux et objectifs. Concernant le risque inondation, la stratégie du SAGE repose sur :

- la réduction de l'aléa inondation sur les parties du territoire à enjeux importants (bassin d'Apt, plaine de Robion / Cavaillon) ;
- la maîtrise de l'urbanisation et la réduction des débits à la source en intervenant sur les ruissellements ;
- la prise en considération des espaces d'interaction entre la rivière et les activités humaines, comme l'espace de mobilité ou les zones inondables, dans lesquels il est nécessaire de définir des règles de coexistence ;
- la réduction de la vulnérabilité pour limiter au maximum les conséquences des inondations sur les biens et les personnes ;
- la transmission d'une culture du risque (prévention, prévision et gestion de crise).

E- Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015, constitue l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il fixe 3 grands objectifs en matière de gestion du risque d'inondation permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés

Il fixe également 2 objectifs transversaux :

- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

L'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

II. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Les tableaux et les cartographies sont basées sur les données géo-référencées collectées sur le site [Geo-IDE de la DREAL PACA](#) en septembre 2017. Dans la suite du dossier, la notion « d'enveloppe de la crue de référence » comprend les surfaces inondées lors de la crue de référence d'après les résultats de la modélisation hydraulique auxquelles s'ajoutent les entités hydrogéomorphologiques, du lit mineur au lit majeur exceptionnel délimitées en dehors des zones modélisées ou au-delà de celles-ci.

Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRi / périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée :	La superficie de la commune est d'environ 3884,11 ha. La superficie impactée par l'enveloppe de la crue de référence est d'environ 84,47 ha soit 2,17 % du territoire communal.
Ordre de grandeur de la population du périmètre :	La population de la commune était d'environ :250 habitants en 2016 (source – INSEE-BDT). La population impactée par l'enveloppe de la crue de référence est d'environ 17 habitants soit 6,80 % de la population communale.
Zones à enjeux environnementaux recouvertes (dont protections réglementaires, et inventaires) :	<ul style="list-style-type: none">➤ Parc Naturel Régional du Luberon➤ Natura 2000 : Zones spéciales de conservation (ZSC) et Zone de protection spéciale (ZPS)➤ ZNIEFF : de type 1 et de type 2➤ Trame verte et bleue➤ Sites classés et sites inscrits➤ Réserves de biosphères

Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

Le territoire du PNRL s'étend sur près de 185 000 hectares. Au total, ce sont 77 communes qui adhèrent à la charte du Parc, réparties entre les départements des Alpes-du-Haute-Provence (26 communes) et du Vaucluse (51 communes). Le périmètre de prescription actuelle du PPRi du Calavon – Coulon concerne 26 communes adhérentes du PNRL dont la commune de Lioux.

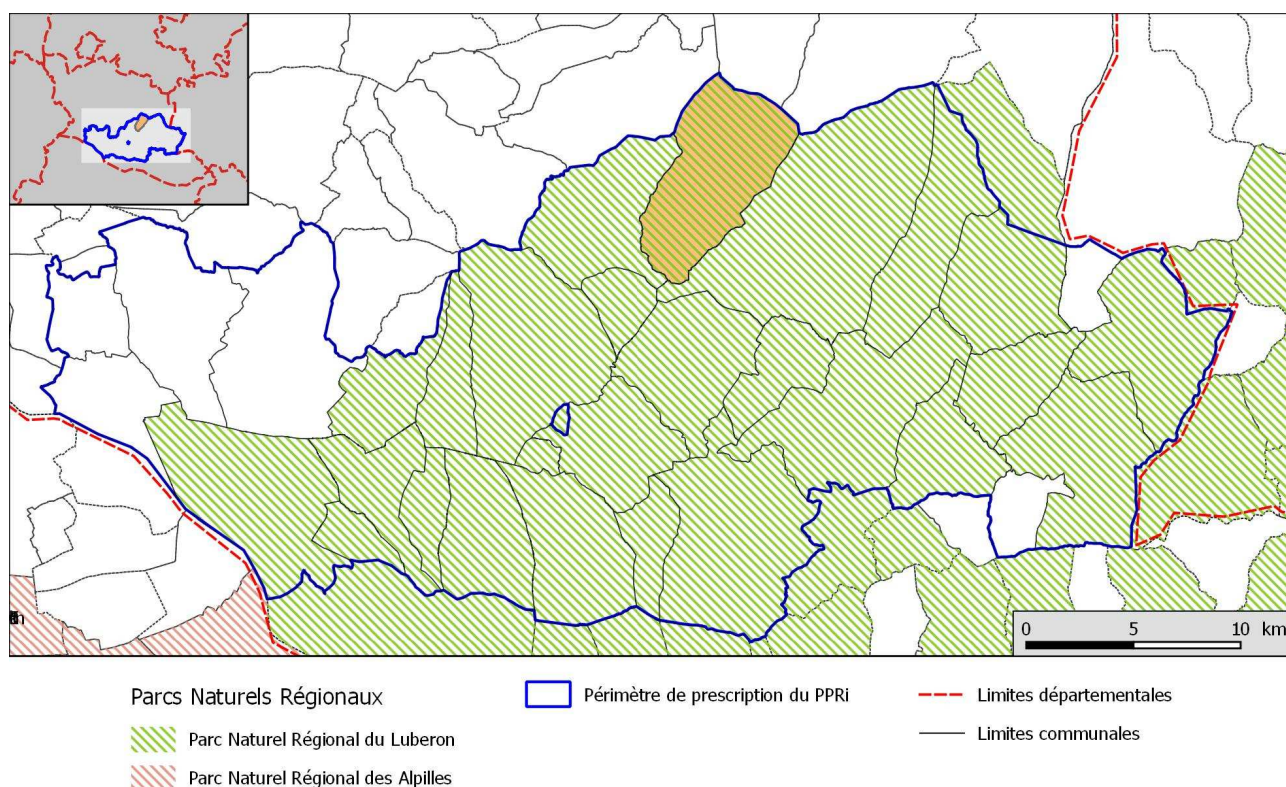


Illustration 2: Carte des communes adhérentes au PNRL et nouveau périmètre de prescription envisagé du PPRi du Calavon – Coulon.

NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne. Il est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la directive oiseaux datant de 1979 et de la directive habitats datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

A- Zones Spéciales de conservation (ZSC) – « directive habitat »

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales, une zone est recensée sur la commune. Le tableau suivant précise les surfaces des ZSC présentes sur la commune, les surfaces absolues (ha) et relatives (%) de ces ZSC incluses dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Surface totale (ha) sur la commune	Surface impactée (ha)	Surface impactée (%)
FR930158	ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE	522,08	5,62	1,1%

B- Zones de protection spéciales (ZPS) – « directive oiseaux »

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages. Le territoire de la commune comprend une zone de ZPS.

Le tableau suivant précise la surface de la ZPS présente sur la commune, la surface absolue (ha) et relative (%) de cette ZPS incluse dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Surface totale (ha) sur la commune	Surface impactée par le PPRi(ha)	Surface impactée par le PPRi(%)
FR9310075	Massif du Petit Luberon	213,57	13,98	6,55%

RESEAU NATURA 2000
ZSC - Zones Spéciales de Conservation - Directive "Habitats, Faune, Flore"



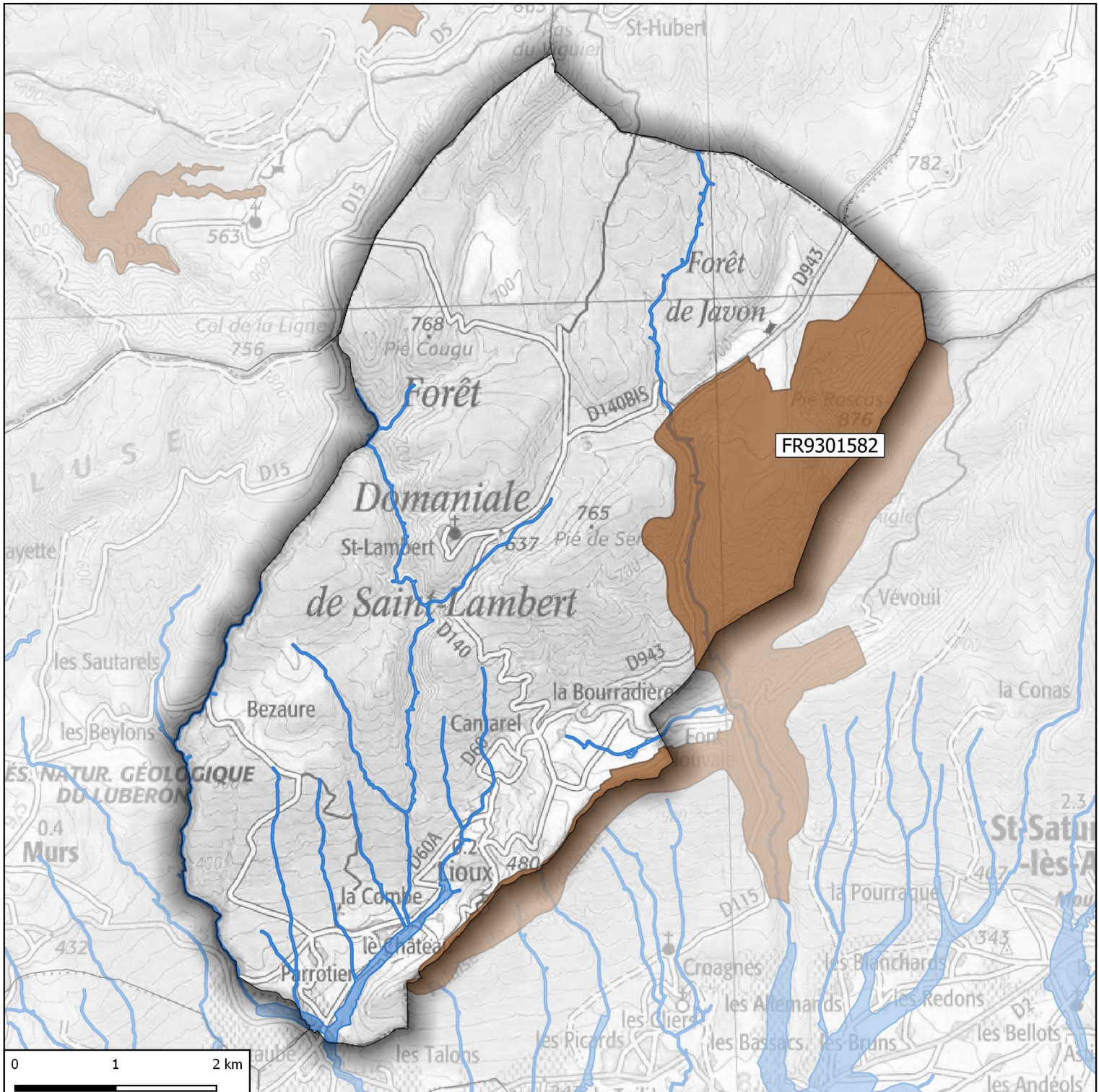
**PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION
DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS**
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

- Zones Spéciales de Conservation
- Limites communales
- Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon
- Limites départementales



RESEAU NATURA 2000
ZPS - Zones de Protection Spéciale - Directive "Oiseaux"



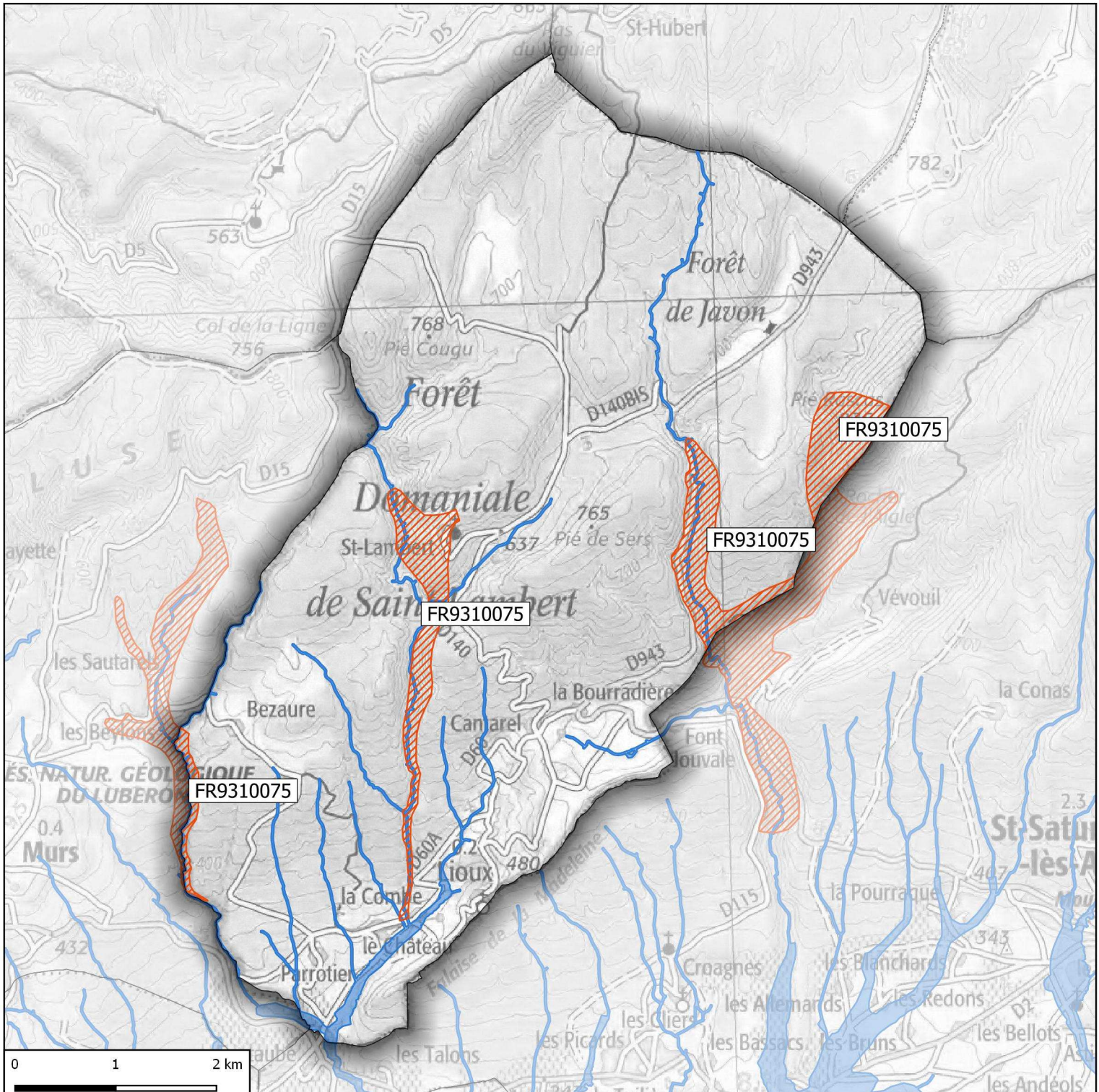
**PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION
DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS**
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

- Zones de Protection Spéciale
- Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon
- Limites communales
- Limites départementales



Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

A- ZNIEFF de type I

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique qui se caractérisent par des superficies en général limitées, par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional (source : [site de l'INPN](#)).

Deux zones sont présentes sur la commune. Le tableau suivant précise les surfaces des ZNIEFF-T1 présentes sur la commune, les surfaces absolues (ha) et relatives (%) de ces zones incluses dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Surface totale (ha) sur la commune	Surface impactée par le PPRi(ha)	Surface impactée par le PPRi(%)
930020333	Crêtes des monts de Vaucluse, du col de Murs au col de la Ligne	99,67	0	0
930020337	Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon	881,28	23,48	2,7%

B- ZNIEFF de type II

Elles sont définies comme de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Deux zones sont présentes sur la commune. Le tableau suivant précise les surfaces des ZNIEFF-T2 présentes sur la commune, les surfaces absolues (ha) et relatives (%) de ces zones incluses dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Surface totale (ha) sur la commune	Surface impactée par le PPRi(ha)	Surface impactée par le PPRi(%)
930012375	Monts de Vaucluse	3519,94	55,19	1,6%
930020340	Plaines de Murs et de Lioux	197,17	18,35	9,3%

ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE ZNIEFF continentales de type 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE VAUCLUSE

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

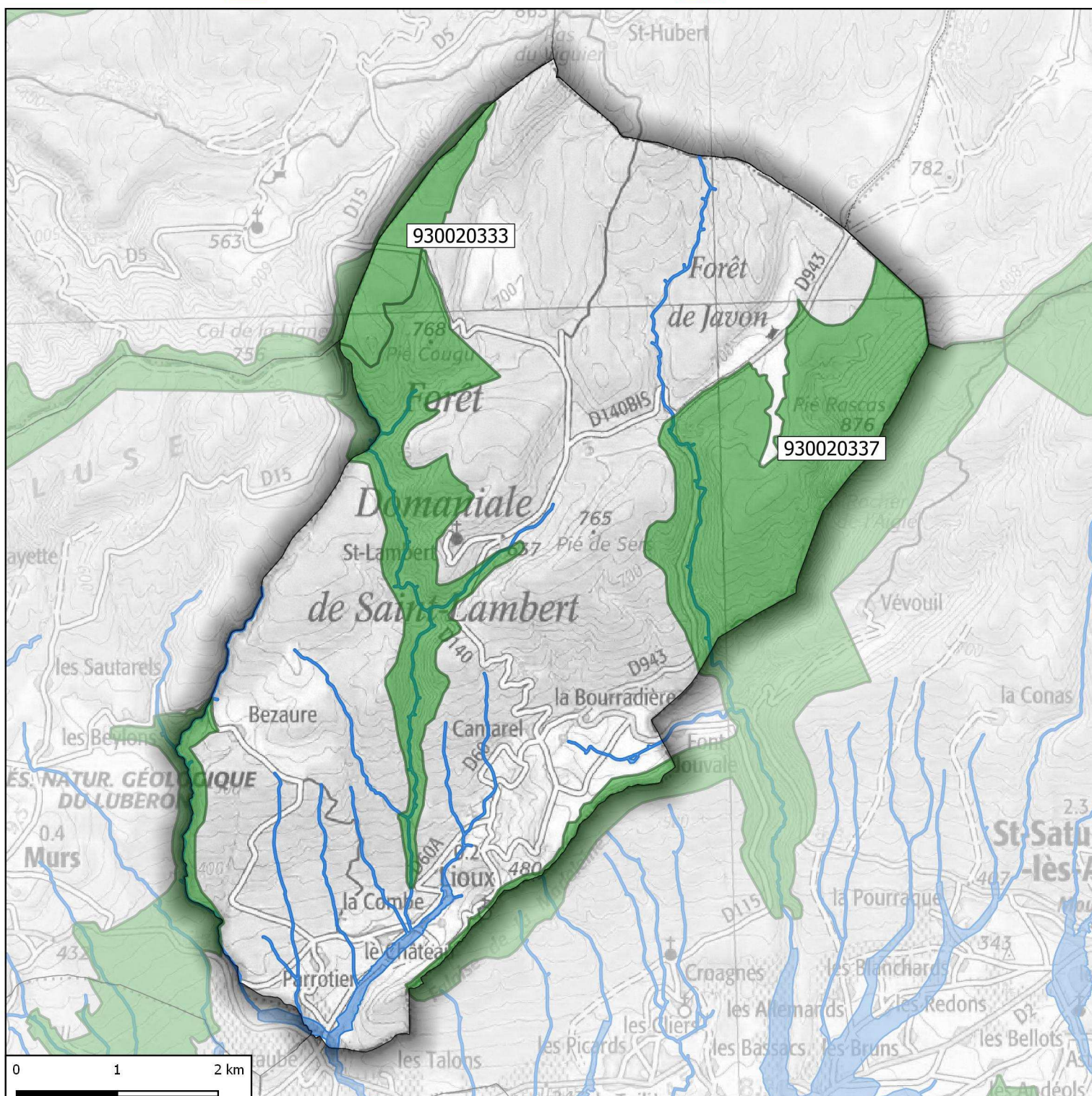
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

- ZNIEFF continentale de type 1
- Limites communales
- Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon
- Limites départementales



ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE ZNIEFF continentales de type 2



PRÉFET
DE VAUCLUSE

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

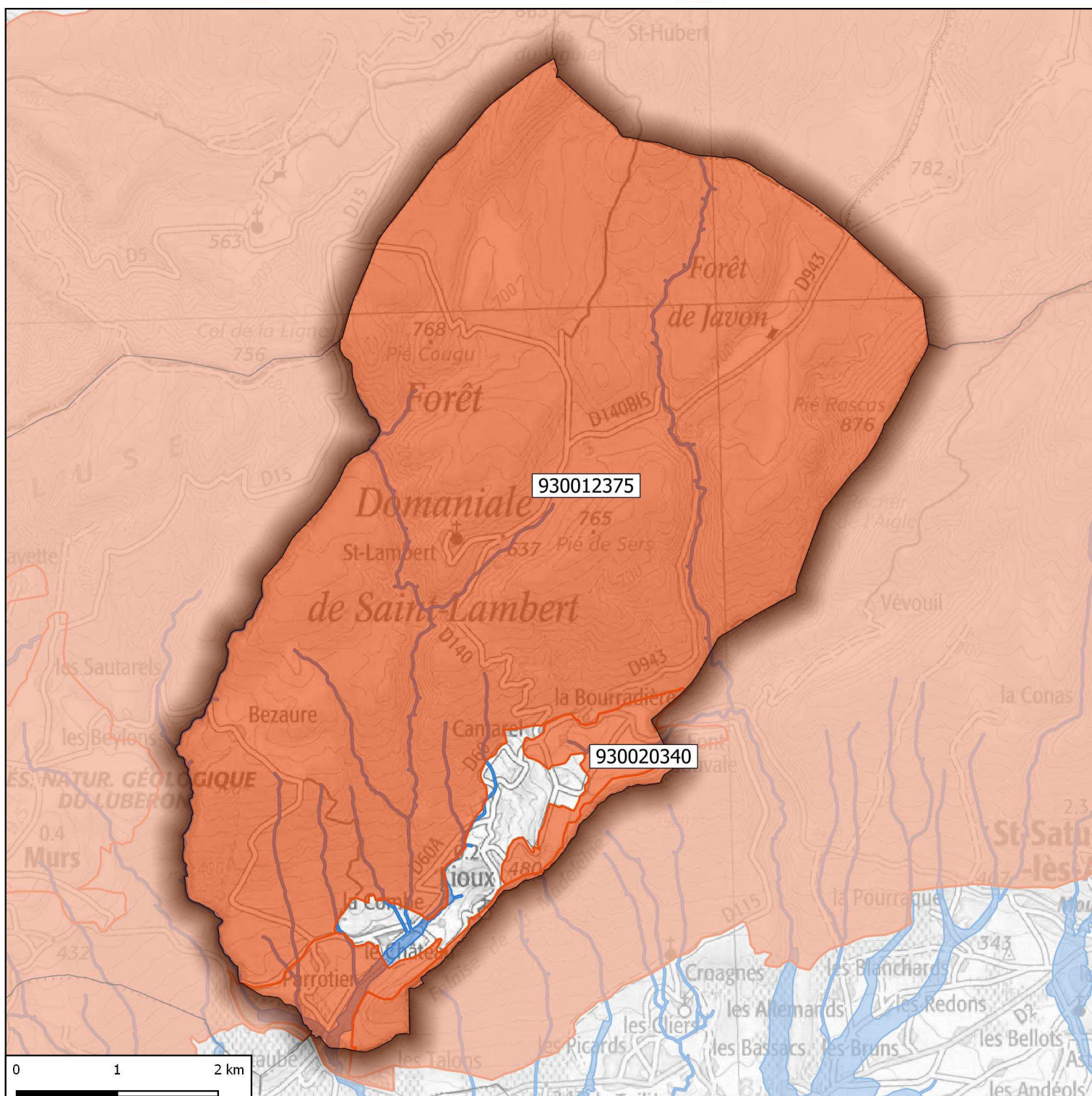
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

- ZNIEFF continentale de type 2
- Limites communales
- Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon
- Limites départementales



Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin. Selon les articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement, les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (sources : [site du Centre de ressources pour la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue](#)).

Les données utilisées dans ce dossier sont issues du [Schéma régional de cohérence écologique de la région PACA](#).

A- **Trame verte**

i. Réservoir de Biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Trois zones sont recensées sur la commune. Le tableau suivant précise les surfaces des réservoirs de biodiversité présentes sur la commune, les surfaces absolues (ha) et relatives (%) de ces secteurs inclus dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Surface totale (ha) sur la commune	Surface impactée par le PPRi(ha)	Surface impactée par le PPRi(%)
FR93RS307	Arrière-pays méditerranéen	3194,07	36,44	1,1%
FR93RS385	Arrière-pays méditerranéen	4,76	0,45	9,3%
FR93RS634	Arrière-pays méditerranéen	632,68	37,36	5,9%

ii. Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

[Pas de zone sur la commune.](#)

B- Trame bleue

i. Cours d'eau

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Aucun linéaires de cours d'eau sur la commune sont recensés dans le SRCE PACA.

ii. Zones humides

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Sur la commune, deux zones humides sont recensées au SRCE PACA. Le tableau suivant précise les surfaces des zones humides présentes sur la commune, les surfaces absolues (ha) et relatives (%) de ces secteurs inclus dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Surface totale (ha) sur la commune	Surface impactée par le PPRi(ha)	Surface impactée par le PPRi(%)
FR93RS5261	Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône	14,41	4,61	32%
FR93RS5706	Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône	26,25	2,58	9,8%

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE

Trame verte - Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques



PRÉFET
DE VAUCLUSE

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

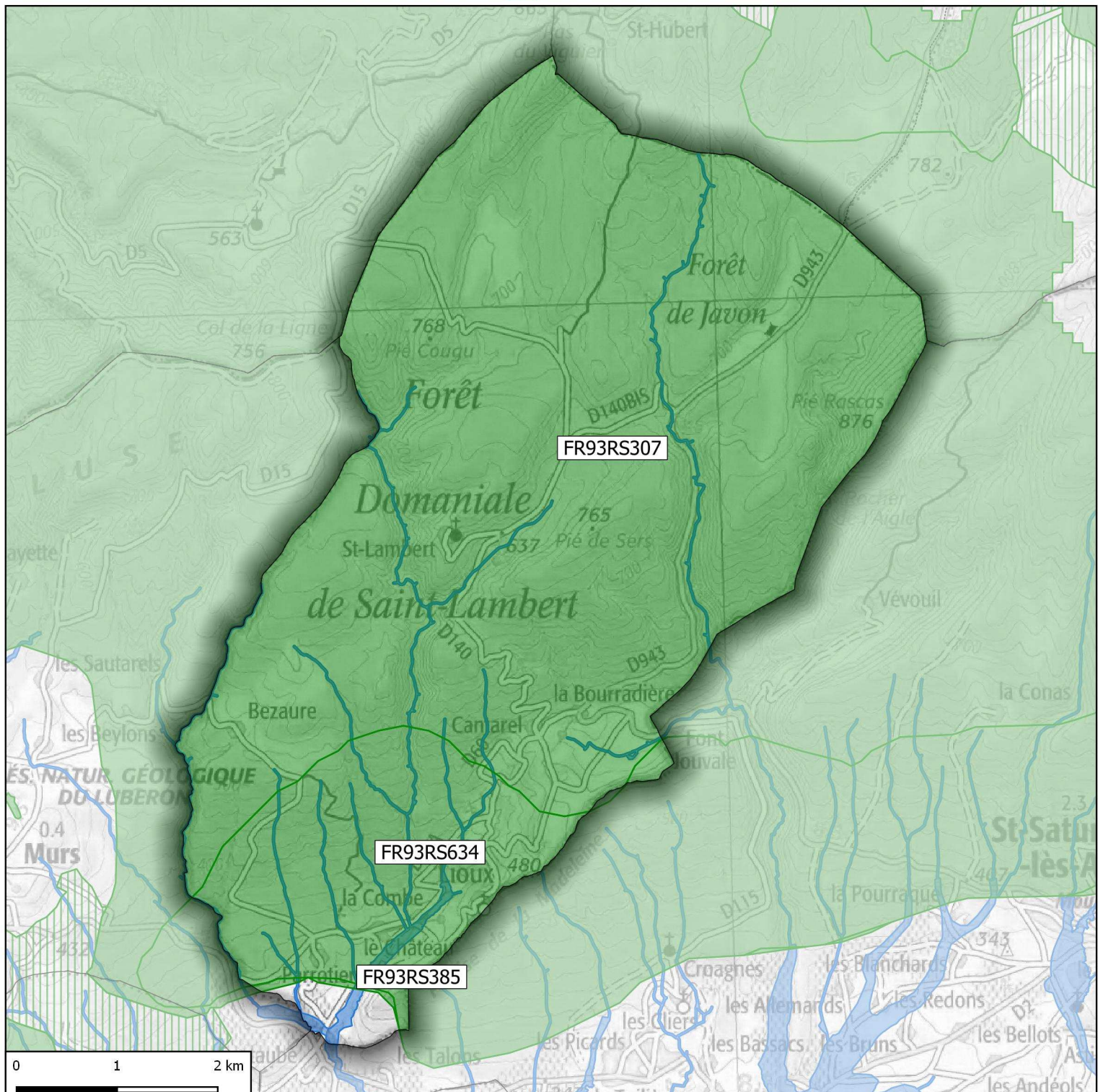
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

-  Réservoirs de biodiversité à préserver (code RS)
-  Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon
-  Corridors écologiques à préserver (code CS)
-  Limites communales
-  Limites départementales



SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE

Trame bleue - Cours d'eau et zones humides



PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

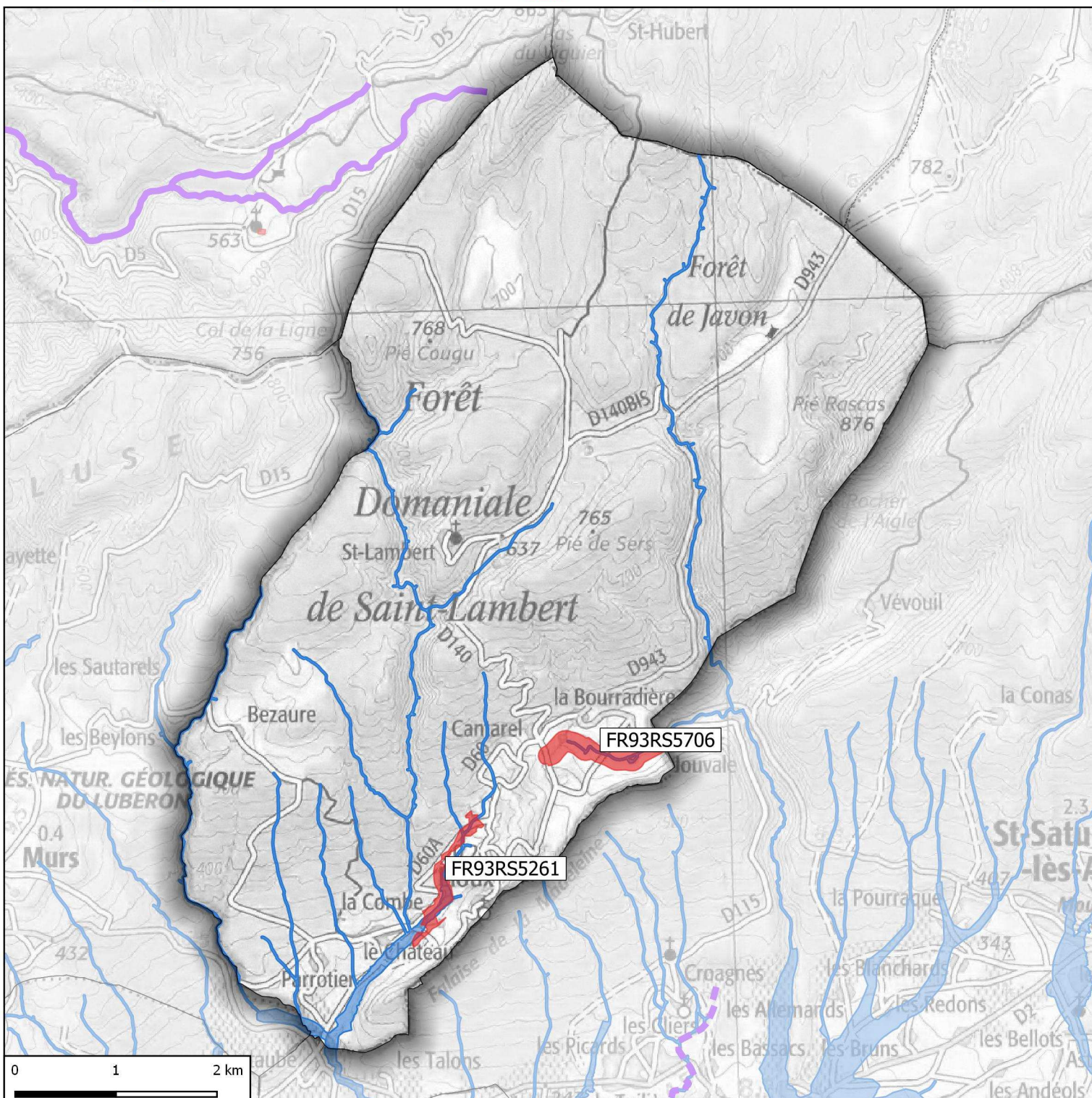
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

- | | | |
|---|---|---|
| <p>Zones humides (code RS)</p> <ul style="list-style-type: none"> à préserver à remettre en bon état | <p>Cours d'eau (code RL)</p> <ul style="list-style-type: none"> à préserver à remettre en bon état | <ul style="list-style-type: none"> Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon Limites communales Limites départementales |
|---|---|---|



Sites classés et sites inscrits

Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le titre IV chapitre 1er du code de l'environnement.

A- Sites classés

Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie.

Pas de site classé sur la commune.

B- Sites inscrits

L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus antropisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pas de site inscrits sur la commune.

Réserves de biosphères

Les réserves de biosphère sont des zones comprenant des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Elles sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- L'aire (les aires) centrale(s) comprend(comprennent) un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- La zone tampon entoure ou jouxte les aires centrales et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.
- La zone de transition est la partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable.

Dans le cadre de son programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), l'Unesco a reconnu en tant que réserves de biosphère deux secteurs du département de Vaucluse présents au sein du périmètre de prescription du PPRi du Calavon – Coulon : la réserve du Luberon – Lure et celle du Mont-Ventoux (ne concerne que la commune de Lioux dans le périmètre de prescription du PPRi).

La commune d'Apt est concernée par la réserve de biosphère de Luberon – Lure avec la présence des trois types de zones (centrale, tampon et de coopération). Le tableau suivant précise la surface des zones de réserve de biosphère présentes sur la commune d'Apt, les surfaces absolues (ha) et relatives (%) de ce secteur inclus dans l'enveloppe de la crue de référence.

Code	Nom	Type de zone	Surface totale sur la commune (ha)	Surface impactée par le PPRi (ha)	Surface impactée par le PPRi (%)
FR6300009	LUBERON LURE	Zone centrale	213,59	14,01	6,56 %
FR6300009	LUBERON LURE	Zone tampon	2965,69	42,33	1,43 %
FR6300009	LUBERON LURE	Zone de coopération	695,8	28,1	4,04 %
FR6500006	MONT VENTOUX	Zone de coopération	38,70,57	79,16	2,05 %

RESERVES DE BIOSPHERE



PRÉFET
DE VAUCLUSE

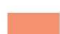



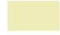

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DU CALAVON - COULON ET DE SES AFFLUENTS

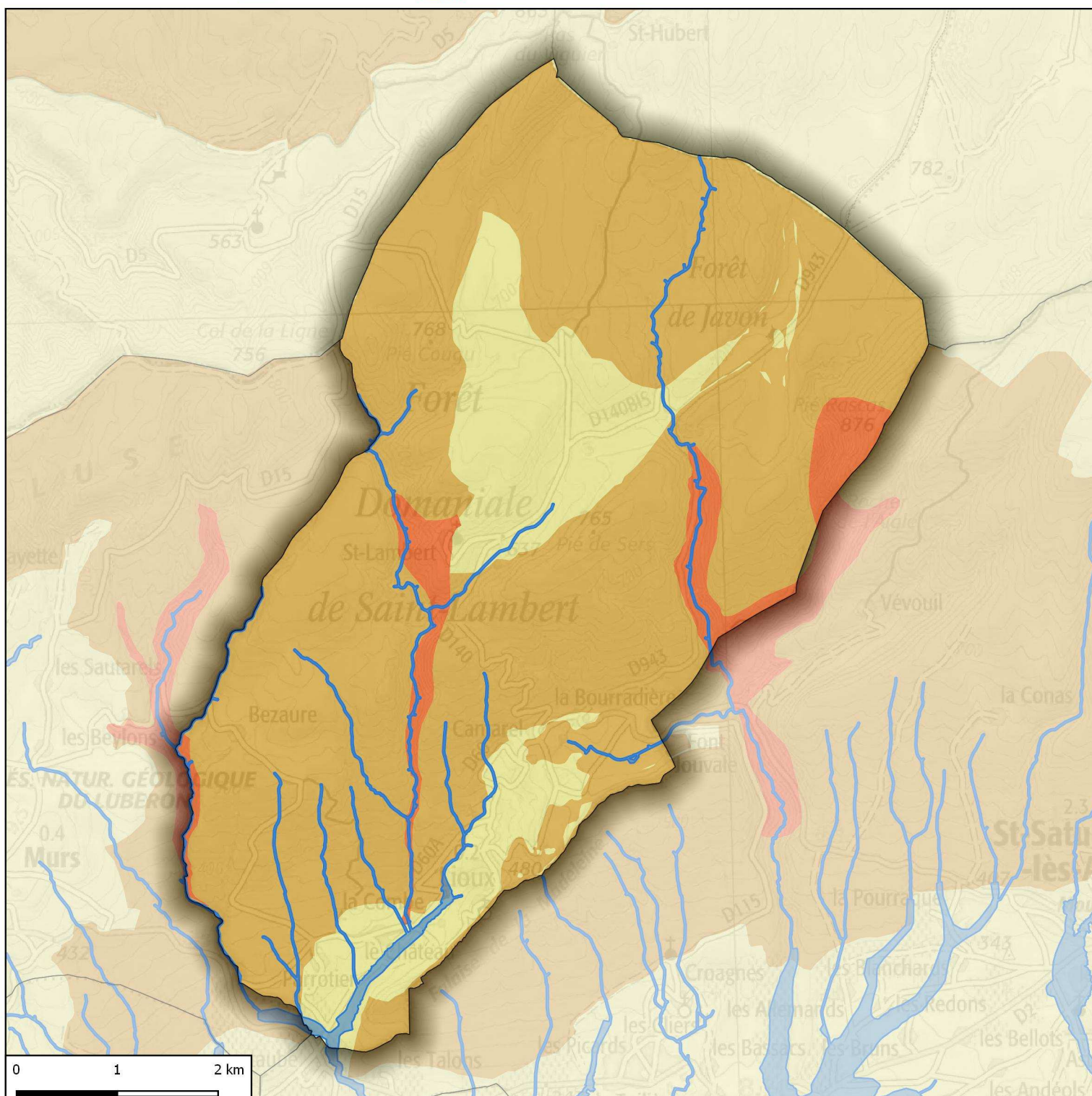
Commune de LIOUX

Dossier d'examen au cas par cas



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

- | | |
|---|---|
|  Zone centrale |  Enveloppe indicative des zones inondables par le Calavon-Coulon |
|  Zone tampon |  Limites communales |
|  Zone de coopération |  Limites départementales |



III. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

Est-il prévu que le PPRN prescrive des travaux de protection collective ?
Le PPRi ne prescrira pas de travaux de protection collective.

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :	
Effets potentiels sur l'étalement urbain :	Limitation, le PPRi rend les zones inondables non urbanisées inconstructibles
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :	Préservation : le PPRi, en préservant les champs d'expansion des crues, préserve les zones agricoles et naturelles
Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :	Limitation des risques de pollution en cas de crue par la prescription de mise hors d'eau des produits polluants pour les biens actuels et à venir.
Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :	Les prescriptions de réduction de la vulnérabilité du bâti limitent les dégâts susceptibles d'être occasionnés sur le patrimoine bâti, la préservation des champs d'expansion de crue préserve les sites et paysages naturels.

Le PPRN est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRN est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Le PPRi prévoit d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau dans le respect des dispositions du code de l'environnement (« loi sur l'eau » en particulier). A noter que le PPRi ne prescrit pas ces travaux et ne délivre pas d'autorisation de travaux de voirie ou de réseau.
Le PPRN est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRN est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Le PPRi prévoit d'autoriser des ouvrages de protection dans le respect des dispositions du code de l'environnement (« loi sur l'eau » en particulier). A noter que le PPRi ne prescrit pas ces travaux et ne délivre pas d'autorisation pour les ouvrages de protection.
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux ?	Sans objet.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Le PPRi est un outil de prévention qui a pour objectif de limiter la présence humaine dans les zones à risque d'inondation. Le PPRi, au travers du zonage réglementaire et des mesures et prescriptions inscrites dans le règlement, concourt à réduire les impacts négatifs du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et sur les biens bâtis et enjeux économiques, mais aussi sur l'environnement.

L'effet induit sur l'environnement est la limitation de l'action humaine sur les espaces naturels liés à la rivière.

Le PPRi ne se substitue pas aux autorisations délivrées au titre du code de l'environnement ni aux autres outils réglementant et planifiant les usages du sol.

Le PPRi étant, une fois approuvé, une servitude d'utilité publique, il pérennise les mesures de préservation du territoire inscrites dans ses documents opposables.

Ses effets positifs sont :

- la limitation de l'urbanisation en zone inondable ;
- la préservation des champs d'expansions de crue en les maintenant en zones naturelles ou agricoles non constructibles ;
- la limitation de la pollution des eaux par des prescriptions spécifiques dans le règlement du PPRi ;

Ses effets négatifs sont :

- sans objet

IV. Conclusion

Le PPRi du Calavon-Coulon sur la commune de Lioux, n'aura pas d'impact négatif sur la santé humaine, le patrimoine bâti et l'environnement.

De plus, l'élaboration des PPRi sur ce bassin versant est encadrée par la réglementation et la doctrine des PPRi en PACA en vigueur, qui imposent de poursuivre les objectifs de préservation des vies humaines, de réduction des dommages causés aux biens et de maintien des champs d'expansion de crue, en accord avec les niveaux de danger et les enjeux de territoire. La réalisation d'une évaluation environnementale du projet de PPRi ne saurait donc aboutir à modifier ces objectifs, ni le contenu du dit PPRi.

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse des procédures/documents listés précédemment et de l'impact potentiel du PPRi :

	Concerné par le projet de PPRi	Effets du PPRi sur les différents dispositifs de protection de la nature	Impact(s) potentiel(s) du PPRi
PNR	X	Le PPRi n'entraînera pas d'ouvertures à l'urbanisation.	Incidence non-significative
Natura 2000 – ZPS	X	Le régime d'inconstructibilité sauf exceptions actuellement en vigueur y sera maintenu.	Incidence non-significative
Natura 2000 – ZSC	X	Le régime d'inconstructibilité sauf exceptions actuellement en vigueur sera maintenu.	Incidence non-significative
ZNIEFF type 1 et 2	X	Le régime d'inconstructibilité sauf exceptions actuellement en vigueur y sera maintenu.	Incidence non-significative
Trame Verte	X	Le régime d'inconstructibilité sauf exceptions actuellement en vigueur y sera maintenu.	Incidence non-significative
Trame Bleue	X	Le régime d'inconstructibilité sauf exceptions actuellement en vigueur y sera maintenu.	Incidence non-significative
Sites inscrits			Aucune incidence
Rés. de biosphère	X	La majeure partie de la zone protégée se situe en zone de coopération où est autorisé un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable.	Incidence non-significative

Récapitulatif des incidences du PPRi sur les périmètres de protection environnementale

En conséquences de ce qui précède, l'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Lioux ne semble pas nécessiter d'évaluation environnementale.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

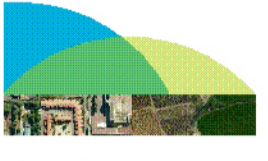
Bassin versant du Calavon Coulon

COMMUNE DE LIOUX

CARTE DES ENJEUX

Echelle : 1 / 10 000 ème

Dossier de présentation



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Jun 2017

Enjeux surfaciques


- Centre urbain dense
- Zone artisanale ou commerciale
- Zone urbanisée

Enjeux linéaires

- Digue de classe B
- Digue de classe C
- Digue de classe D
- Liaison principale
- Liaison locale
- Piste cyclable
- Voie ferrée
- Cours d'eau
- tous les autres

Enjeux ponctuels

- Camping
- Crèche
- École, collège, lycée
- Établissement utile à la gestion de crise
- Hôpital, structure hébergeant des personnes sensibles
- Mairie
- Maison de retraite
- Salle polyvalente, gymnase
- Installation d'eau potable
- Station d'épuration
- Transformateur EDF





Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Avignon, le

Le Préfet

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

DU CALAVON COULON ET DE SES AFFLUENTS

REGLEMENT

Dossier projet

Service instructeur:

*Direction Départementale
des Territoires
de Vaucluse*

Généralités sur le PPRi

Objectifs du PPRi

La réalisation du PPRi Calavon-Coulon répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses (aléa fort et moyen) où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa faible,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRi Calavon-Coulon est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- la caractérisation de l'aléa

=> *Se reporter aux diaporamas présentés en réunion d'association en 2014 et 2016, et aux cartographies d'aléa portées à connaissance des maires en février 2017*

- les enjeux du territoire

=> *Se reporter aux diaporamas présentés en réunion d'association en 2016, et aux cartographies d'enjeux diffusées en réunion d'association en 2017*

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

	Crue de référence centennale			Crue supérieure
	Aléas	Fort	Moyen	Résiduel

Enjeux				
Centres urbains	Bleu foncé	Bleu foncé hachuré	Bleu	Violet
Zones urbanisées	Rouge	Orange	Bleu	Violet
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge	Orange	Orange hachuré	Violet
Bandes de sécurité arrière digue	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré

=> Se reporter aux projets de cartographies de zonage réglementaire diffusées en réunion d'association en 2017

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

La zone **bleue foncée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleue foncée hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

La zone **violette** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

Lecture du règlement

=> Ci-après, les règles d'urbanisme et les règles constructives applicables aux biens et activités existants et aux projets dans les différents zones. **ATTENTION - Version Projet**

ZONE ROUGE

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

Détermination de la cote de référence en zone rouge : +2,50 au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sont explicitées en annexe 2 du présent règlement.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise

- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,

- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b. et c. sous conditions. Sont y compris interdits :

- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements sensibles
- la création d'unités photovoltaïques au sol
- la création de serres, quelque soit le type
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de cloture

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 2,50 m au dessus du terrain naturel ou l'étage):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, y compris agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale

- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des *établissements sensibles* et *établissements nécessaires à la gestion de crise*, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- Le *changement de destination* des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de

distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

DOCUMENT PROJET

ZONE ORANGE

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées sous conditions.

Détermination de la cote de référence en zone orange : +1,20m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sont explicitées en annexe 2 du présent règlement.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties

d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b. et c. sous conditions. Sont y compris interdits :

- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements sensibles
- la création d'unités photovoltaïques au sol
- la création de serres, quelque soit le type
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de cloture

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 1,20 m au dessus du terrain naturel):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, y compris agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante pour les activités autres que les activités agricoles

- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des *établissements sensibles* et *établissements nécessaires à la gestion de crise*, à condition :
- de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- Les nouveaux bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de logements, hébergements et élevage, à condition :
- de démontrer que la construction est strictement nécessaire à l'activité agricole
 - de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou dans une zone inondable moins fortement impactée
- Le *changement de destination* des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs,

d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;

- de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 20 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au dessus de la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ORANGE HACHURÉ

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, de préserver les zones d'expansion de crue en y interdisant toute nouvelle construction.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées sous conditions.

Détermination de la cote de référence en zone orange : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sont explicitées en annexe 2 du présent règlement.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties

d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b. et c. sous conditions. Sont y compris interdits :

- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements sensibles
- la création de serres en verre et/ou de type cathédrale
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de cloture

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 1,20 m au dessus du terrain naturel):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, hors activité agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter

l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale

- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages

- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- L'extension de l'emprise au sol des *établissements sensibles* et *établissements nécessaires à la gestion de crise*, à condition :

- de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)

- d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante

- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale

- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages

- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- L'extension de l'emprise au sol des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole

- Les nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de l'hébergement et l'élevage, à condition :

- de démontrer que la construction est strictement nécessaire à l'activité agricole

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou dans une zone inondable moins fortement impactée

- Le *changement de destination* des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise

- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les serres tunnel ou bi-tunnel

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;

- de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 20 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au dessus de la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

DOCUMENT PROJET

ZONE BLEUE FONCÉE et

ZONE BLEUE FONCÉE HACHURÉE

La zone **bleue foncée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleue foncée hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

Les principes du PPRi sont de préserver le dynamisme de ces centres, la vitalité des commerces et services de proximité, et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +2,50m au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +1,20m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sont explicitées en annexe 2 du présent règlement.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :
 - les établissements nécessaires à la gestion de crise

- les *établissements sensibles* ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les

aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création d'établissements sensibles
- La création et l'extension de sous-sols
- La création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création de murs de cloture
- Les dépôts permanents de matériaux
- La création ou l'extension de cimetières
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

Tout les autres projets nouveaux sont admis au-dessus de la cote de référence (2,50 m au dessus du terrain naturel ou l'étage en zone bleue foncée, 1,20 m au dessus du terrain naturel en zone bleue foncée hachurée).

Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création, par nouvelle construction ou changement de destination, d'*activités de*

proximité, à condition de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction et de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en oeuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, ni d'ERP supérieur à la 4ème catégorie

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction

- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :

- de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote, en optant pour une cote inférieure optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité

- de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en oeuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue

- d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante

- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale

- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise

- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;

- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux

parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)

- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement
- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition

d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

DOCUMENT PROJET

ZONE BLEUE

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

Le principe du PPRi est d'y autoriser les nouveaux projets avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sont explicitées en annexe 2 du présent règlement.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création d'établissements sensibles
- La création et l'extension de sous-sols
- La création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création de murs de cloture
- Les dépôts permanents de matériaux
- La création ou l'extension de cimetières
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

Tout les autres projets nouveaux sont admis au-dessus de la cote de référence (+0,70m au dessus du terrain naturel).

Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés
 - de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote, en optant pour une cote inférieure optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité
 - de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en oeuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
 - d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;

- les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
- les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

- Les serres tunnel ou bi-tunnel

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition

d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

DOCUMENT PROJET

ZONE ROUGE HACHUREE

La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

Le principe du PPRi est d'y interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés au risque.

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +2,50m au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite).

Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sont explicitées en annexe 2 du présent règlement.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements sensibles ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des

risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une *zone refuge*, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux

insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions au-dessus de la cote de référence (+2,50m au dessus du terrain naturel ou l'étage) :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- La surélévation et l'extension limitée des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone refuge, à conditions :

- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement

- de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :

- de s'accompagner d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

- de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement

- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)

- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur

- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : uniquement l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être admises. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE VIOLETTE

La zone **violette** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

Le principe du PPRi est d'y autoriser l'urbanisation nouvelles avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Détermination de la cote de référence en zone bleue foncée : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les mesures préventives suivantes sont **recommandées** pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRi

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels ou par le propriétaire ou le gestionnaire du bien

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les recommandations listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la *cote de référence*. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des

inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la *cote de référence*.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création et l'extension de sous-sols
- La création de murs de cloture
- Les dépôts permanents de matériaux
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

Tout le reste est admis au-dessus de la cote de référence.

Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction

- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote,
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement,
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les nouveaux abris, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les nouveaux abris de jardin et locaux techniques de moins de 6m²
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son

inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

- Les serres de tout type

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher sous la cote de référence, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

DOCUMENT PROJET

Annexe 01 - LEXIQUE

- **Activité de proximité** : On désigne comme « activité de proximité », les activités correspondant aux ERP limités à la 5ème catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP sensibles. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

- **Aléa** : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence centennale du Calavon-Coulon et de ses affluents. Il est qualifié de résiduel, faible, moyen ou fort, qu'il soit issu de l'approche hydrogéomorphologique ou de la modélisation hydraulique.

- **Bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole** : le caractère nécessaire devra être démontré par le pétitionnaire. Ces derniers comprennent éventuellement le logement de l'agriculteur, dès lors que la présence permanente et rapprochée de l'exploitant est avérée en application de la jurisprudence constante du Conseil d'État. En tout état de cause, dans le cadre de ce PAC, ils ne peuvent comprendre les gîtes, chambres d'hôtes, hébergement des employés, etc.

- **Changement de destination**: transformation d'une surface pour en changer la destination.

1- pour les POS ou PLU qui ont conservé l'ancienne version du code de l'urbanisme :

L'ancien article R.123-9 distingue neuf classes de destination d'une construction :

1. habitation, 2. hébergement hôtelier, 3. bureau, 4. commerce, 5. artisanat,
6. industrie, 7. exploitation agricole ou forestière, 8. fonction d'entrepôt,
9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- pour les POS ou PLU qui ont intégrés la nouvelle version du code de l'urbanisme ou pour les communes situées en RNU :

L'article R.151-27 distingue cinq classes de destination d'une construction, chacune divisée en sous-destinations (article R.151-28) :

- * l'habitation : logement, hébergement ;
- * le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- * l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- * les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- * les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ;

Issues de l'une ou l'autre des versions du code de l'urbanisme, ces destinations ou sous destinations ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité aux inondations (b, c, d). A été intercalé un type de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements sensibles et les établissements nécessaires à la gestion de crise définis dans le présent glossaire :

- a/** établissements sensibles et établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- b/** locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc. visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux destinations et sous-destinations de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, donc rattachés à la vulnérabilité a/, gymnase et piscine publiques appartiennent aux locaux d'activité, donc de vulnérabilité c/).

Dans les règles de ce règlement, il est parfois indiqué que des projets sont admis à condition de **ne pas augmenter la vulnérabilité**. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît sensiblement le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 types de vulnérabilité cités précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est proposée : **a > b > c > d**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit la vulnérabilité.

À noter :

* au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce ;

* bien que ne changeant pas de type de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

- **Cote de référence** : la hauteur d'eau est la valeur haute de chaque classe d'aléa pour la crue centennale de référence. Par mesure de précaution, la cote de référence (ou cote plancher) sera calée 20cm au-dessus de la hauteur d'eau. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher. La cote de référence est fixée au-dessus du terrain naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction.

Ci-dessous le tableau des valeurs à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

Aléa	Hauteur d'eau	Cote de référence = Cote plancher
aléa fort	sans limite haute	TN + 2,50m = hauteur d'un étage.
aléa moyen	+ 1,0m	TN + 1,20m
aléa faible	+ 0,50m	TN + 0,70m
aléa résiduel	non défini, mais inférieure à 0,50m	TN + 0,70m

La cote du terrain naturel (TN) correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

- **Diagnostic de vulnérabilité** :

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir les

objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux.

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote du terrain naturel,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Lorsque l'autorisation d'un projet est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de ce diagnostic et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par une crue. Les enjeux surfaciques sont déclinés en 3 zones distinctes :

* Centre urbain dense : il correspond au centre historique de la commune et se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services (se référer au projet de cartes d'enjeux transmis en réunion d'association en 2016, et aux évolutions éventuelles validées).

* Zone urbanisée : le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de paramètres physiques tels que le nombre de constructions existantes, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements. Les zones urbanisées peuvent être à vocation d'habitat ou d'activité (se référer au projet de cartes d'enjeux transmis en réunion d'association en 2016, et aux évolutions éventuelles validées).

* Zone peu ou pas urbanisée : il s'agit des zones autres que le centre urbain dense et les zones urbanisées.

- **Établissements nécessaires à la gestion de crise** : casernes de pompiers, gendarmeries,

services techniques communaux, etc.

- **Établissements sensibles** : établissements et structures accueillant des personnes vulnérables, difficilement évacuables en cas d'inondation, tels que les hôpitaux, les EHPAD, les crèches, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements scolaires, etc.

- Plan de gestion de crise :

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

* l'information préalable des usagers sur les risques potentiels,

* la fermeture anticipée de l'établissement ou de l'aire,

* l'alerte et l'évacuation du site,

* la mise en sécurité des personnes,

* la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude en cohérence avec le PCS, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

- **Plancher** : c'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et locaux de stockage.

- **Projet nouveau** : tout projet de nouvelle construction ou de transformation de constructions existantes (changements de destination, extensions, surélévations).

- **Zone refuge** : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, ou fenêtre pour espace pré-existant). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² minimum augmentés de 1m² par occupant potentiel :

* Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision ;

* Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement ;

* Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Annexe 02 - Conditions de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »).

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Le taux maximum de subvention est de :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Le financement par le FPRNM des études et travaux mentionnés ci-dessus est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation.

Le FPRNM intervient également pour le financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage. Le taux maximum d'intervention est alors fixé à :

- Etudes :
 - 50 % pour les études,
- Travaux, ouvrages ou équipement de prévention :
 - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un PPRN est approuvé,
ou
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un PPRN est prescrit,
- Travaux, ouvrages ou équipement de protection :
 - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un PPRN est approuvé,
ou
 - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un PPRN est prescrit,

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention

présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les demandes de subventions sur le fonds Barnier sont instruites suivant la procédure pour les subventions d'investissement de l'Etat (Cirulaire sur fonds Barnier du 12 février 2013 et Décret du 16 décembre 1999).

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes:

- la lettre de demande de subvention,
- Projets des collectivités territoriales ou leurs groupements : une copie de la délibération du conseil municipal ou de la collectivité,
- Projets des particuliers : copie d'une pièce d'identité,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation des travaux ou du territoire concerné par l'étude,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

Services de l'État de Vaucluse
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Prospective Urbanisme et Risques
84905 Avignon cedex 9



PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le

Direction
Départementale
des Territoires

La directrice départementale des territoires
à

Service Prospective,
Urbanisme et Risques

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable
Autorité Environnementale
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Unité Prévention et
Culture du Risque

Objet : Commune de Lioux - Examen au cas par cas sur la nécessité de
soumission à l'évaluation environnementale de l'élaboration du PPRi du
Calavon - Coulon et ses affluents

Affaire suivie par : Paul Phocas – SPUR / PCR
tél. : 04 88 17 82 87
courriel : paul.phocas@vaucluse.gouv.fr

Par courrier en date du 22 août 2019, vous avez demandé au préfet de
Vaucluse des éléments complémentaires concernant le dossier cité en objet. Vous
souhaitez en particulier des éléments d'analyse des conséquences du projet du
PPRi Calavon-Coulon sur le déplacement d'urbanisation vers des zones à fort
enjeux environnementaux. Vous souhaitez également avoir des informations sur
la superficie de la zone urbanisée concernée par l'aléa fort, sur le ratio entre cette
superficie et la superficie totale de la zone urbanisée, ainsi que sur l'évolution
démographique de la commune.

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale
des Territoires
84905 AVIGNON Cedex 9
Adresse physique :
Direction Départementale
des Territoires
Cité administrative
Avenue du 7^{ème} Génie
Avignon
téléphone :
04 88 17 85 00
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

D'après les données recueillies dans le PLU communal approuvé en
juillet 2017 et les données communiquées par l'INSEE, la commune comptait
248 habitants en 2011 et 275 habitants en 2016, soit un taux de croissance annuel
de 2,1 % sur cette période de 5 ans. Toutefois, le PADD du PLU fixe un objectif
de 293 habitants à horizon 2025, et un taux de croissance moyen de 1,2 % par an.

Les données relatives au taux de croissance annuel sont à relativiser,
compte tenu du faible nombre d'habitants de la commune. Dans ce cas, il est
préférable de regarder les augmentations brutes de population, soit 45 habitants
supplémentaires entre 2011 et 2025, ce qui reste une augmentation
démographique modérée. (*pièce jointe PJ_01*: PADD du PLU, p.4).

Avec ce choix de scénario démographique, le PLU communal affiche
un besoin de 28 logements supplémentaires. Le PLU affiche également un

.../...

potentiel de production de 37 nouveaux logements, à la fois en extension urbaine (zone 1AU : 9 logements) et en densification (dents creuses et divisions parcellaires : 28 logements). Le potentiel offert par le document d'urbanisme communal est donc supérieur au besoin réel de logements.

De plus, l'estimation de la production de logements par comblement de dents creuses ou division parcellaire n'a pas tenu compte des parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser et soumises à l'aléa inondation : celles-ci n'ont donc pas été considérées comme pouvant faire l'objet de nouvelles constructions (*pièce jointe PJ02: RP PLU dents creuses et divisions, p.36*). Le règlement du PLU a d'ailleurs interdit les constructions nouvelles dans ces secteurs (*pièce jointe PJ03: règlement PLU p.4 et p.5*)

La commune ayant pris le parti d'intégrer les zones inondables dans le PLU et de les rendre inconstructibles, le risque de report induit de l'urbanisation par application du PPRi est nul.

Il est également important de souligner que l'urbanisation de la grande majorité des espaces environnementaux remarquables, notamment la zone tampon de la réserve de biosphère, est aujourd'hui empêchée par :

- la prise en compte du risque feux de forêt, zones où toutes les constructions nouvelles sont interdites ;
- l'application de la loi Montagne, qui impose le développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- l'inconstructibilité de ces espaces, imposée à la fois par le PLU communal et par le schéma de cohérence territoriale approuvé en juillet 2019 (*pièce jointe PJ04: cartographie DOO SCOT*).

Par ailleurs, d'après les données recueillies dans le PLU communal et jointes en annexe au présent courrier, la superficie de la zone urbanisée du PLU (zones U et AU) est d'environ 30,4 ha. La zone rouge (aléa fort du projet de PPRi) impactant l'espace urbanisé est d'environ 1,3 ha ; ce chiffre inclut à la fois les parcelles libres et les parcelles déjà construites. Ainsi la surface incluse dans la zone urbanisée et qui sera inconstructible par application du PPRi représente environ 4,3 % de la zone urbanisée communale.

L'ensemble de ces éléments démontre que le risque d'urbanisation induite sur des zones présentant des enjeux environnementaux est inexistant.

La directrice départementale des territoires,


Annick BAILLE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

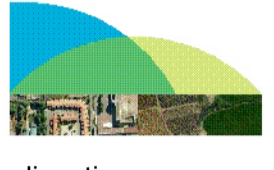
Bassin versant du Calavon Coulon

COMMUNE DE LIOUX

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/ 10 000 ème

Dossier projet




direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Juin 2017

- LEGENDE
- PPRI Calavon
- Bleu Foncé
 - Bleu Foncé Hachuré
 - Rouge
 - Orange
 - Bleu
 - Orange Hachuré
 - Violet

- Rouge Hachuré
- Digue



2 – UN DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION MODÉRÉ ET CHOISI

Malgré un nombre d'habitants stable depuis plusieurs années, la commune est attractive et la typologie des ménages de Lioux a changé. Celle-ci choisit de conforter ses pôles urbains existants et de proposer une offre en logements diversifiée.

Ainsi elle souhaite :

- **projeter une croissance démographique mesurée**, qui assure le maintien de la morphologie urbaine actuelle (village et hameaux) et qui facilite les déplacements à l'échelle du piéton. Ainsi, la commune se fixe un objectif démographique de l'ordre de 293 habitants à l'horizon 2025, correspondant à une croissance de l'ordre de +1,2%/an et une augmentation de près de 45 habitants sur cette période.

- **étendre très modérément les entités urbaines actuelles** (hameau du Château) dans le respect de la loi Montagne et en cohérence avec la desserte par les réseaux (assainissement). Cette limitation devrait encourager la réhabilitation du bâti existant et la réduction de la vacance.

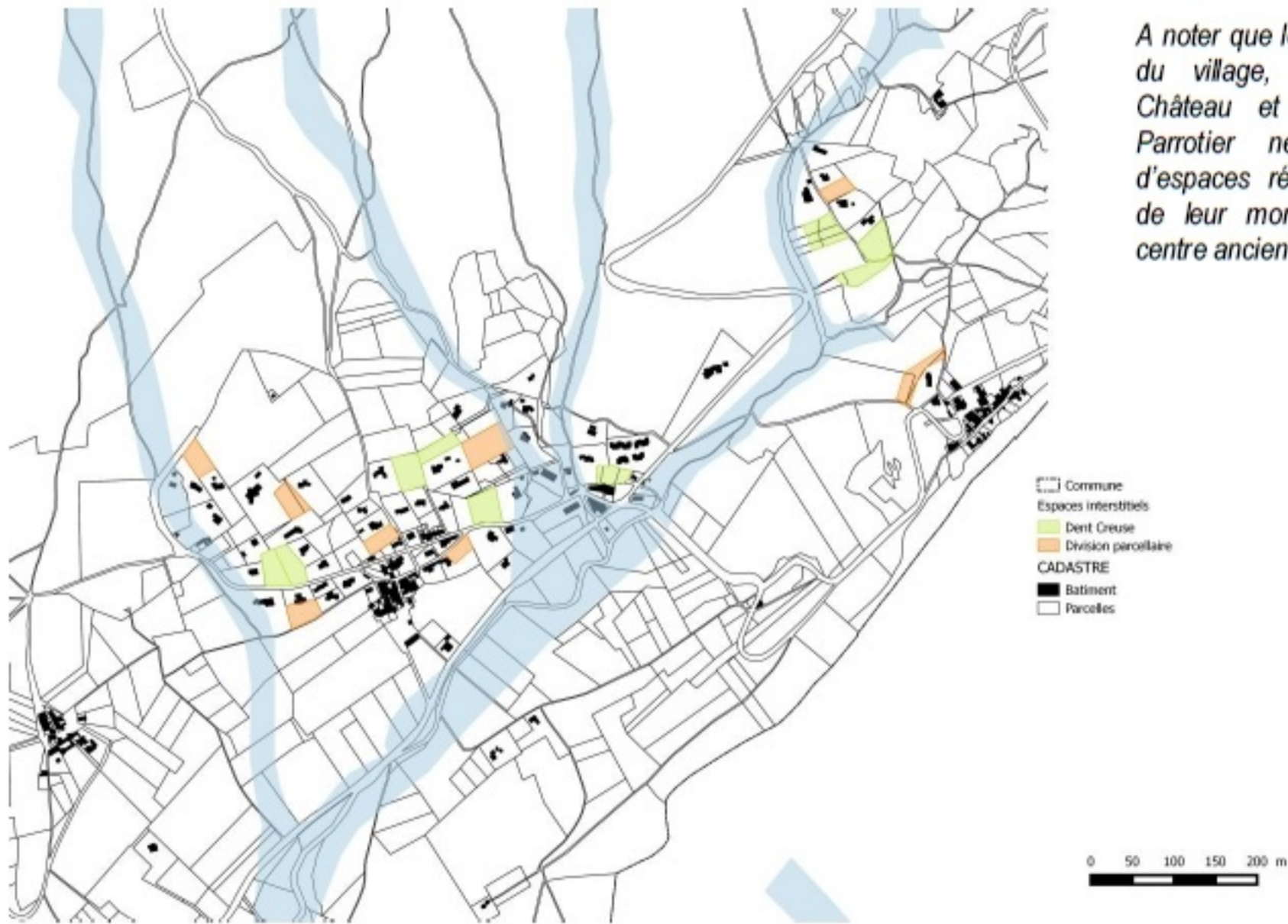
Ainsi la commune se fixe les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de limitation de l'étalement urbain suivants :

- **reconsidérer les potentialités de développement du Plan d'Occupation des Sols (POS)** en cohérence avec les dispositions de la loi Montagne et avec l'enjeu de **préservation des espaces agricoles et naturels**. En ce sens, la commune entend maintenir, voire renforcer, la protection de son potentiel agricole/naturel, en réduisant à minima de 5 ha le potentiel résiduel constructible du POS en extension de la tache urbaine actuelle de Lioux
- **densifier les espaces urbains actuels** et notamment des extensions pavillonnaires qui se sont développées autour du hameau du Château,
- **donner des limites claires à l'urbanisation** et programmer une extension urbaine limitée, en continuité et en confortement de l'urbanisation existante, sur des espaces non classés agricoles au POS,
- **encadrer le développement futur** : planification de l'urbanisation en cohérence avec la desserte actuelle ou projetée par la voirie et les réseaux, réalisation d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat et d'équipements publics en continuité Est du hameau du Château, dans un double objectif de maîtrise de l'évolution urbaine de la commune et d'incitation à un développement moins consommateur d'espaces (densités plus importantes, nouvelles formes urbaines et diversité des typologies d'habitat...).

Potentiel foncier identifié sur la commune de Lioux au sein des entités urbaines

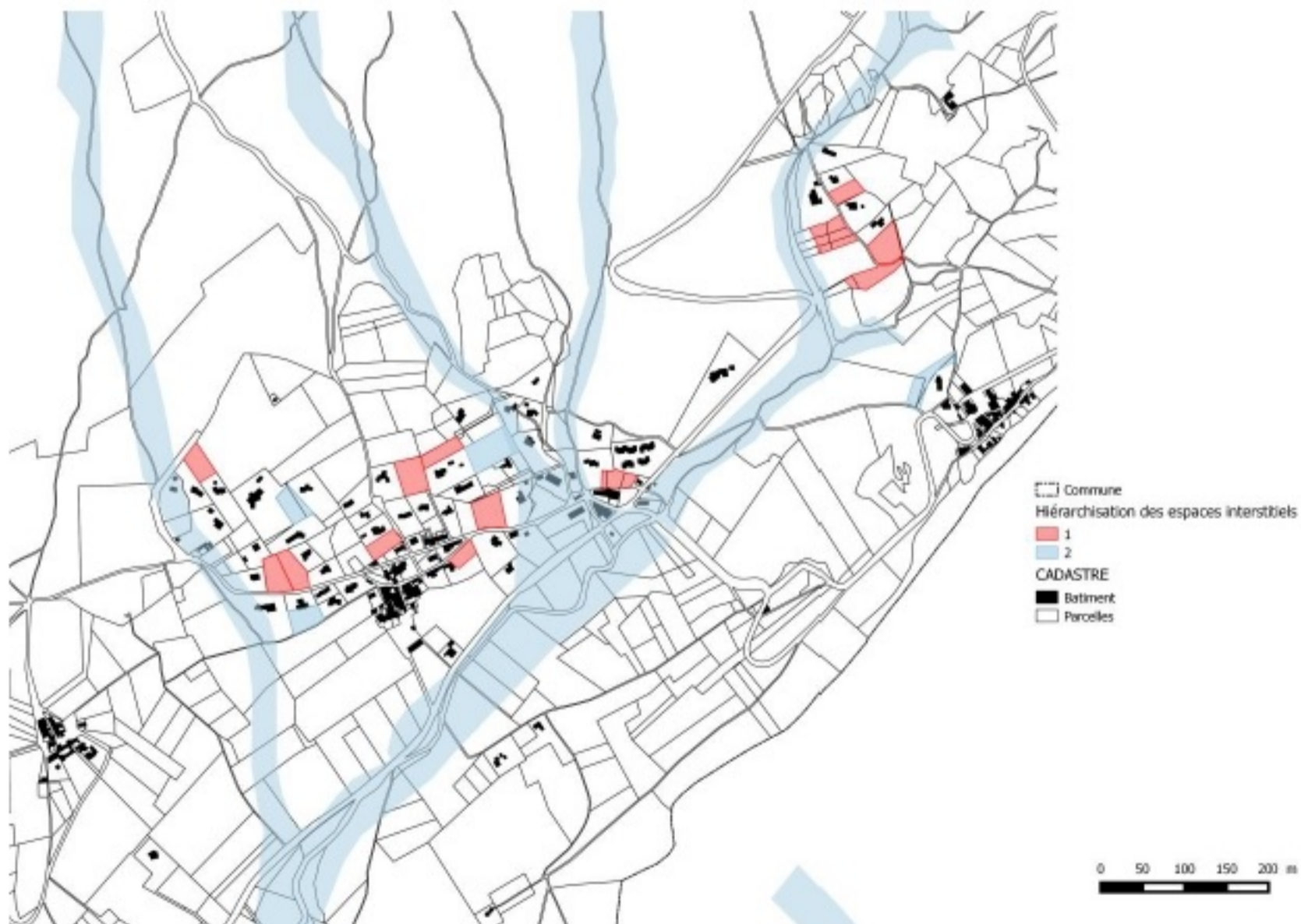
Identification des espaces résiduels au sein de chaque entité urbaine

Typologie	Superficie (ha)	%
Dent Creuse	2,26	58%
Division parcellaire	1,62	42%
TOTAL	3,88	



A noter que les entités urbaines du village, du hameau du Château et du hameau de Parrotier ne possède pas d'espaces résiduels en raison de leur morphologie de type centre ancien dense.

Hiéarchisation du potentiel identifié



4 – TRAVAUX SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Sauf indication contraire, lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées dans le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour effet de ne pas aggraver la non-conformité de cette construction avec lesdites règles.

5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE RISQUE INONDATION

Les secteurs concernés par le risque inondation sont identifiés par l'indice « i » au sein des documents graphiques du PLU.

5.1 - Dispositions applicables dans l'ensemble des zones/sous-secteurs indicé(e)s « i1 » ou « i2 »

Sont interdits :

- les sous-sols, dont les parkings en tout ou partie enterrés,
- les campings,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les bâtiments liés à la gestion de crise
- les remblaiements et exhaussements de sol.

De plus, une bande de sécurité de 50 à 100 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais.

Les clôtures doivent présenter une perméabilité de 80%, qui ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux d'inondation. Les murs pleins sont interdits. Les soubassements maçonnés, d'une hauteur maximale de 60 cm, sont admis sous réserve de comporter des dispositifs permettant l'écoulement des eaux.

5.2 - Dispositions applicables dans les zones/sous-secteurs Agricoles (A) et Naturel(le)s (N) indicé(e)s « i »

- dans les zones/sous-secteurs Agricoles (A) et Naturel(le)s indicé(e)s « i1 » - aléa moyen à fort : les constructions nouvelles sont interdites.
- dans les zones/sous-secteurs Agricoles (A) et Naturel(le)s indicé(e)s « i2 » - aléa résiduel à faible : concernant les constructions nouvelles seuls sont autorisés :
 - les constructions et installations nécessaires à des services publics :
 - à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux et de protéger les installations sensibles,
 - sous réserve qu'aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. De plus elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
 - dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole, hors habitat et élevage – uniquement dans les zones/sous-secteurs Agricoles (A).
 - les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation forestière, hors habitat – uniquement dans les zones/sous-secteurs Naturelle (N).

5.3 - Dispositions applicables dans les zones/sous-secteurs Urbain(e)s (U) indicé(e)s « i »

- dans les zones/sous-secteurs Urbain(e)s (U) indicé(e)s « i1 » - aléa moyen à fort :
 - les constructions nouvelles sont interdites.
 - concernant les constructions existantes, sont admis :

- la surélévation à l'étage des habitations, sans création de logement
- l'extension de l'emprise au sol limitée à 20 m² nécessaire à la création d'une aire de refuge à l'étage
- dans les zones/sous-secteurs Urbain(e)s (U) indicé(e)s « i2 » - aléa résiduel à faible :
 - les **constructions nouvelles** autorisées dans ces zones/sous-secteurs sont admises sous réserve que leur plancher bas soit réalisé avec une surélévation de 1 mètre au dessus du Terrain Naturel (TN + 1 m).
 - les extensions, surélévations et changements de destination des **constructions existantes**, autorisés dans ces zones/sous-secteurs sont admis sous réserve que leur plancher bas soit réalisé avec une surélévation de 1 mètre au dessus du Terrain Naturel (TN + 1 m).

6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE RISQUE FEU DE FORET

Les secteurs concernés par l'aléa Feu de Forêt sont identifiés par l'indice « f » au sein des documents graphiques du PLU :

- *indice « f1 » - aléa Très Fort*
- *indice « f2 » - aléa Fort*
- *indice « f3 » - aléa Moyen*

6.1 - Dispositions communes aux zones/sous-secteurs indicé(e)s « f1 », « f2 » et « f3 »

Les constructions et installations autorisées en application des paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessous ne sont admises que sous réserve du respect des dispositions suivantes :

6.1.1 - Accès routier :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- Chaussée revêtue capable de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 5 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieur ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distante de moins de 300 mètres les unes des autres.
- Hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum.
- Rayon en plan des courbes ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles des schémas annexés au présent règlement.

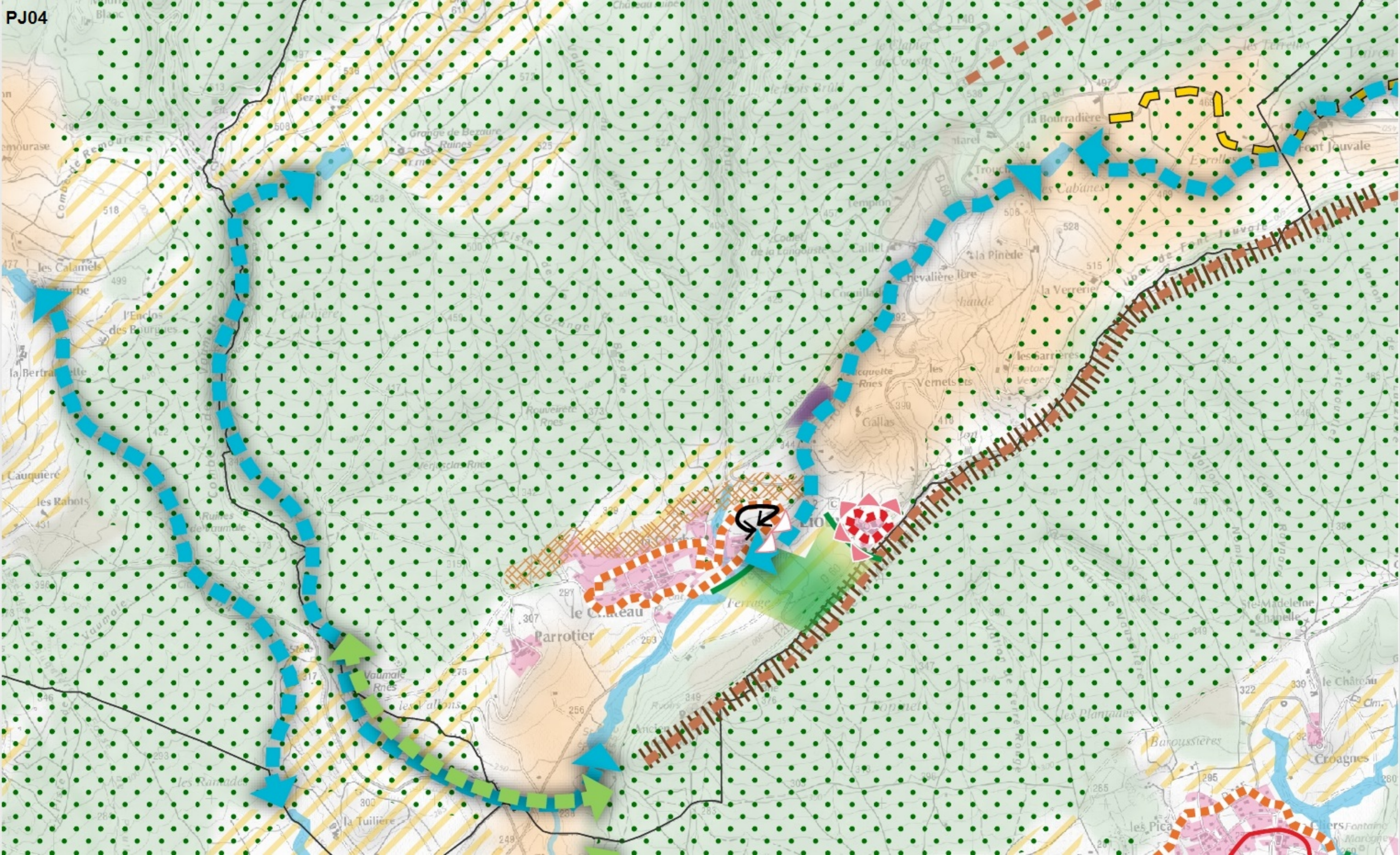
Les constructions doivent être situées à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessibles à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

6.1.2 - Défense contre l'incendie

Les voies de desserte visées à l'article 6.1.1 doivent être équipées de poteaux ou bouches d'incendie, dans le respect des caractéristiques techniques minimales suivantes :

- **Dans les zones U et AU :** La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée par des hydrants normalisés alimentés par un réseau permettant d'assurer 60m³/h pendant 2 heures et situés à moins de 150 mètres des constructions à défendre et ce par des voies praticables.
- **Dans les zones A et N :**

Hormis dans les secteurs indicés « f1 » : La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un hydrant normalisé situé à moins de 400 mètres par les voies praticables ; toutefois, en fonction de l'importance de la construction prévue, cette distance peut être réduite à 200 mètres. A défaut de



SCOT DU PAYS D'APT LUBERON

CARTOGRAPHIE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS
ET D'OBJECTIFS

Document approuvé le 11 Juillet 2019



Promouvoir un mode de développement plus vertueux dans le respect de l'identité des communes

-  Enveloppe urbaine maximum pour les chefs lieux
-  ... et les hameaux villages
-  Secteurs stratégiques pour la densification urbaine
-  Secteur de requalification urbaine prioritaire autour du centre-ville d'Apt et des quartiers politiques de la ville
-  Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension
-  Zones d'activités existantes
-  Zones commerciales existantes
-  ... dans lesquelles des efforts de requalification et de densification doivent être réalisés

9

Finir de commercialiser la zone d'activité de Perréal aujourd'hui viabilisée sur 9 ha brut (intégrée à la zone structurante Apt ouest)





8

8 ha de terrain brut disponible en continuité de la ZA quartier Salignan (intégrés à la zone structurante Apt ouest)



6

Projet d'extension sur la zone de Pied-Rousset sur 6 ha brut (il s'agit de la ZA support)






Aménager le territoire en adéquation avec la ressource en eau

-  Intégrer le risque de ruissellement
-  Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
-  Protéger les captages en eau potable
-  Protéger les sites patrimoniaux d'intérêt majeur


Réintégrer la nature en ville

-  Aménager une zone de loisir autour du plan d'eau de la Riaille
-  Valoriser le Calavon-Coulon dans la traversée d'Apt

Inscrire les projets dans la charpente paysagère

-  Préserver les silhouettes villageoises
-  Recomposer des fronts urbains de qualité
-  Limite d'urbanisation sur les côteaux
-  Affleurements rocheux à protéger
-  Crêtes à protéger
-  Routes paysagères à protéger
-  Entrées de ville ou tronçons de route à requalifier
-  Maintenir les coupures vertes

Préserver le capital agricole

-  Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

Préserver la trame verte et bleue à préserver sur le long terme

-  Réservoirs de biodiversité remarquables
-  Réservoirs de biodiversité boisés
-  Réservoirs de biodiversité ouverts
-  Réservoirs de biodiversité agricoles
-  Réservoirs de biodiversité bleus
-  Corridors écologiques bleus
-  Corridors écologiques verts
-  Principe de continuités bleues avec les territoires voisins
-  Principe de continuités vertes avec les territoires voisins

Existant

-  Tissu urbain existant
-  Vélo-route
-  Carrière existante
-  Golf existant